

LA "FLAT-TAX"?

ASSURANCE-VIE

L'article 28 de la loi de finances pour 2018 (loi n°2017-1837) du 30 décembre 2017 a modifié le régime de taxation des produits des contrats d'assurance-vie, et mis en place un prélèvement forfaitaire unique (PFU - Prélèvement Forfaitaire Unique, appelé aussi "flat tax"), dans le but d'uniformiser le régime de taxation des revenus et gains du capital.

L'article 67 de cette même loi a modifié le taux des Prélèvements Sociaux (PS), qui était auparavant de 15,5% et qui depuis le 01/01/2017 est à 17,2% (hausse de la CSG de 8,2% à 9,9%).

Désormais, le régime fiscal des produits générés dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie diffère selon :

- ▶ la date de versement des primes : avant ou après le 27/09/2017
- ▶ la date du rachat : avant ou après le 01/01/2018
- ▶ le montant des primes versées : inférieur ou supérieur à 150.000 Euros
- ▶ Dans le cadre de la présente note, il faut entendre par versement, à la fois les versements complémentaires et les versements dans le cadre d'une affaire nouvelle.

1. FLAT TAX : UN PRELEVEMENT UNIQUE SUR LES REVENUS DU CAPITAL

Les adhérents conservent le choix d'opter :

- ▶ soit pour l'imposition classique⁽¹⁾ : intégration aux revenus (barème de l'impôt sur le revenu + prélèvements sociaux)
- ▶ soit pour une "flat tax" de 30 % appliquée sur les plus-values des contrats d'assurance vie.

Elle sera composée de :

- ▶ 17,2 % de prélèvements sociaux ;
- ▶ et de 12,8 % de prélèvements fiscaux. Le taux est abaissé à 7,5% en cas de rachat du contrat après 8 ans, pour la fraction des plus-values correspondant aux versements effectués en dessous de 150.000 Euros.

Elle intervient lors du rachat de l'épargne, sur la part des plus-values issue des versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

Sont concernés: tous les contrats d'assurance vie pour lesquels un versement (complémentaire ou affaire nouvelle) a été effectué à compter du 27 septembre 2017.

Pour les versements effectués avant le 27 septembre 2017, la fiscalité ne change pas (hormis la hausse de la CSG, de 8,2% à 9,9%).

⁽¹⁾ ATTENTION : L'OPTION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU EST DÉSORMAIS EXPRESSE, IRRÉVOCABLE ET GLOBALE POUR TOUS LES REVENUS DU CONTRIBUABLE INCLUS DANS L'ASSIETTE DU PFU.

2. QUELS SONT LES POINTS A RETENIR POUR L'ASSURANCE VIE ?

- ▶ La fiscalité très favorable de l'assurance vie en cas de décès demeure inchangée et permet la transmission de l'épargne au(x) bénéficiaire(s) désignés au contrat.
- ▶ Les rachats effectués depuis un contrat d'assurance vie continuent de bénéficier du cadre fiscal favorable et inchangé pour tous les versements effectués jusqu'au 26/09/2017 inclus.
- ▶ Pour les rachats sur les contrats de moins de 8 ans, la flat tax offre une fiscalité plus avantageuse (voir l'infographie). C'est particulièrement le cas pour les contrats de moins de 4 ans. En effet, la taxation des plus-values passe de 52,2 % (35 % de prélèvement libératoire + 17,2 % de prélèvements sociaux) à seulement 30 %.
- ▶ Les abattements de 4 600 € (et 9 200 € pour un couple) pour les rachats effectués sur des contrats de plus de 8 ans sont maintenus.
- ▶ Modalités d'imposition : l'assureur procède à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8% avant 8 ans et 7,5% après 8 ans. Une régularisation sera effectuée dans le cadre de la déclaration de revenu amenant à un taux de 12,8% et/ou de 7,5% selon le montant des primes versées et la durée du contrat, si compte tenu de l'abattement le prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au souscripteur. Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25.000 € pour les personnes seules, ou 50.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement.

L'infographie ci-dessous précise les modalités d'imposition des plus-values en cas de rachat de l'épargne. Si vous détenez un contrat de la gamme Epargne Libre Fidelidade, nos conseillers sont bien sûr à votre disposition pour toute précision.

FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE A COMPTER DU 01/01/2018 CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ELF / ELF2 / ELP

EN CAS DE RACHAT

